

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°21 du 21/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE EBOA SARL

C/

SOCIETE CITCC NIGER
NATIONAL OF TELECOM
SERVICE PROJECT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et un Février deux mil dix neuf, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal **Président**, en présence de Madame NANA AICHAITOU ISSOUFOU ABDON et Monsieur **SAHABI YAZI**, tous deux Juges Consulaires et membres, avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE EBOA SARL, ayant son siège social à Zinder, Tel : 96 05 81 77 représentée par Monsieur IBRAHIM MOUSSA ayant pour conseil, Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour BP : 20 Niamey- NIGER, Tel : +227 (96 97 55 61) en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître BOUKARI MOUSTAPHA, Avocat à la Cours ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant requête en date en date du 08 Novembre 2018, enregistrée au greffe du Tribunal de commerce le 13 Novembre 2018, la Société EBOA SARL demandait de faire venir la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT pour s'entendre constater l'inexécution des engagements contractuels, leurs effets obligatoires, condamner à lui payer la somme de 157.390.050 FCFA représentant le prix prévus pour les travaux y compris les dommages et intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 13 Décembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier est renvoyé devant le juge de la mise en état pour instruction ;

Pour une bonne administration, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs différents arguments et prétention.

Conformément au calendrier d'instruction les parties ont conclu par les jeux d'écritures et de pièces ont tous donné leur accord pour la clôture de l'instruction et le renvoi de l'affaire en audience de plaidoirie.

Par ordonnance en date du 17 Janvier 2019, la cause et les parties sont renvoyées au 07 Février 2018 pour plaidoirie ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 21 Février 2019 ou le tribunal a statué en ces termes ;

Sur les arguments et prétentions des parties

La Société EBOA SARL justifie son action en justice par l'inexécution par la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT de sa part d'obligation qui est de lui payer le prix convenu de terrain rocheux et non caillouteux comme elle avait évalué les travaux ;

En effet, elle que la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT l'avait rapprochée pour creuser des tranchées dans le cadre de l'installation de la fibre optique courant année 2016 ;

Qu'elle avait réalisé du 26 Mars au 07 Mai l'axe AYEROU- frontière du MALI d'une longueur de 4064 mètre dont 2664 mètres étaient rocailleux avant de revenir à Niamey pour réaliser les tranchées du quartier KOUBIA et de l'axe Niamey-Balleyara d'une longueur de 13.170 mètres dont 4163 mètres de roche ;

Qu'au moment de présenter sa facture, elle était surprise de constater qu'au lieu de lui payer le prix de la roche, la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT a préféré mettre sol caillouteux qui ne figurait nulle part sur la fiche

technique du contrat initial alors qu'elle-même avait fait un prix avec les manœuvres dont la plupart venaient de DAN ISSA ;

Qu'ainsi celle-ci reste lui devoir les sommes de 8.258.400 FCFA représentant le reliquat des frais du sol roche de l'axe frontière Mali-Ayorou, 77.550 FCFA pour la pose PVC, 16.000 FCFA pour la confection des deux chambres, 12.905.300 FCFA représentant les frais du sol roche de l'axe Niamey-Balleyara ;

Que les frais de transport et de restauration de ces manœuvres lui ont coûté respectivement 1.300.000 et 1.150.000 FCFA ;

Que le Directeur général de la Société CITCC a fait des retenus de 200 FCFA sur chaque mètre de travaux soit une retenue globale de 3.682.800 FCFA sur les 18414 mètres de tranchées confectionnées ;

Qu'après divers rappels sur les irrégularités constatés, ses activités ont été suspendues mais de suite d'un entretien avec les responsables de la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT, elles ont pu trouver un terrain d'entente ; que toutefois depuis cette conciliation, leur relation était basée sur des mensonges et mieux les travaux ont été confiés à un autre entrepreneur ;

Qu'il y a violation de l'article 1142 pour inexécution des engagements pris entre elle et la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT et violation de l'article 1134 pour non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles ;

Qu'elle demande au tribunal de condamner la CITCC au paiement du prix prévu pour les travaux et de dommages et intérêts liés à l'inexécution soit la somme de 127.000.000 FCFA et au global la somme de 157.390.050 FCFA le tout en application des articles 1142 et 1147 du code civil ;

En réponse à la Société EBOA SARL, la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT explique les circonstances dans lesquelles le contrat a été signé, sa prise d'effet, ses conditions et les obligations de chaque parties définie dans le contrat de sous-traitance versé au dossier ;

Elle soulève en la forme et au principal l'irrecevabilité de l'action de la Société ABOA SARL pour autorité de la chose jugée en se basant sur les articles 139 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Selon elle la Société EBOA SARL engage une nouvelle procédure sur la base du seul contrat qui les liait et pour les memes motifs, alors que toutes les demandes ont déjà été l'objet de plusieurs décisions de justice et que l'affaire est pendante devant la Cour de Cassation ;

Au subsidiaire, elle soulève aussi l'irrecevabilité de l'action de la Société EBOA SARL pour violation de la clause de règlement amiable contenu dans le contrat aux motifs que cette clause de leur contrat en l'occurrence l'article 11 alinéa 2, prévoit le recours à un règlement amiable avant tout saisine du tribunal ;

Elle soulève aussi la théorie d'estoppel aux motifs que la Société EBOA SARL a parfaitement connaissance des conditions du contrat, de la situation et des spécificité du terrain avant de signer les bons de commande conformément à l'article 2.2.23 et qu'en remettant en cause les engagements auxquels, elle a librement souscrit, elle tombe sous le coup de la théorie d'Estoppel ;

Au très subsidiaire et au fond elle soutient avoir respecté les termes de leur contrat et rempli toutes ses obligations contractuelles ;

Elle précise qu'avant de commencé les travaux, la Société EBOA SARL est censé aux termes de l'article 2.2.23 avoir bien inspecté le terrain et mentionné toutes les informations requises ;

Que relativement à l'obligation de paiement, la Société EBOA SARL a parfaitement connaissance de la géologie du terrain et du catalogue des prix y affairant préalablement à tout bon de commande ; que c'était sur cette base qu'elle a non seulement signé les bons de commande mais aussi accepté les paiements à hauteur de 80% sans aucune réserve tout en maintenant seulement sa demande de paiement des retenues ;

En réplique, EBOA demande au tribunal de rejeter les exceptions soulevées par la CITCC aux motifs que d'une part le contrat ne prévoyait pas en réalité de règlement amiable mais qu'elles ont tenté tout de même une conciliation verbale outre celle qui a été tentée devant le tribunal ;

Qu'aucune décision n'a tranché le litige au fond même si la CITCC joue à la diversion en focalisant tous ses arguments sur l'irrecevabilité de ses demandes à propos de laquelle elle a été seulement débouté pour n'avoir pas respecté le préalable de règlement amiable ;

Qu'elle a fait appel et la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal mais elle n'a remis à la CITCC aucune assignation de comparaître devant la Cour de cassation ;

Que d'ailleurs, elle s'est désisté de son pourvoi ;

En appui EBOA cite les articles 234, 326,385 du code de procédure civile ;

Quant au fond elle maintient l'essentiel de ses prétentions tout en précisant que le contrat ne prévoyait pas de sol cailloux au prix duquel la CITCC voulait lui payer mais plutôt de sol roche dont le prix est de 4.500 FCFA les 60 cm et non 1.400 FCFA les 60 cm ;

Autorisée à verser de notes en cours de délibéré sur la situation exacte des prestations effectuées relativement à la confection des tranchées, EBOA verse une situation dans laquelle elle fait ressortir 18414 mètres(18 km 414 m) de travaux de fouilles réalisés dont 8732 mètres de sol roche, 9682 mètres de sol gravier et ordinaire le tout d'une valeur de 55.240.050 FCFA dans laquelle la CITCC lui a versé 28.588.800 FCFA et reste lui devoir 26.651.250 FCFA ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait sans motifs légitime valable** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « **Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.**

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Attendu qu'en l'espèce la société EBOA est représentée par son Directeur Monsieur IBRAHIM MOUSSA ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que la SOCIETE CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT n'a pas été représentée à l'audience ;

Attendu néanmoins qu'elle a conclu et qu'elle a connaissance de la date de l'audience qui lui a été notifiée à travers l'ordonnance de clôture et de renvoi en date du 17 Janvier 2019 ;

Qu'elle ne justifie d'aucun motif sérieux l'ayant empêché de comparaître qu'elles avaient toutes demandé la clôture de l'instruction et le renvoi de l'affaire en audience de plaidoirie ;

Qu'il ya lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Sur le rejet des exceptions de fin de non-recevoir soulevées par la Société CITCC

Sur rejet de l'exception d'autorité de la chose jugée

Attendu que la CITCC soulève l'irrecevabilité de l'action de l'EBOA pour autorité de la chose jugée aux motifs que toutes les demandes d'EBOA ont été l'objet de plusieurs décisions et que la procédure est même pendante devant la cour de cassation suite à un pourvoi de celle-ci ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 140 et 141 : « Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse » ;

Qu'en l'espèce la Société CITCC soulève l'irrecevabilité de la demande d'EBOA avant tout débat au fond ;

Qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu que l'article 385 du code de procédure civile dispose que : « La décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La décision qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée » ;

Attendu qu'en l'espèce, il revient tant des déclarations de la Société EBOA que du jugement N°62 du 04 Mai 2017 que le tribunal s'est seulement prononcé sur la fin de non-recevoir tirée du non-respect par la Société EBOA du préalable de règlement amiable prévu par l'article 11 alinéa 2 du contrat des parties et non sur toutes les demandes comme le soutenait la Société CITCC ;

Qu'alors s'il y a autorité de la chose jugée, elle ne peut être en vertu de l'article 365 du code de procédure civile, que sur cette fin de non-recevoir qui a été déjà tranchée selon ses propres arguments par le tribunal de céans et par la Cour d'appel suivant arrêt N°008 du 15 janvier 2018 qui lui-même a été l'objet de pourvoi selon toujours la CITCC ;

Qu'alors c'est plutôt à lui qui cette autorité de la chose est opposable et non la Société EBOA qui ne l'a soulevée outre mesure ;

Attendu d'autres par la Société EBOA ne conteste ni que sa requête a été déclarée à cause de son non-respect de la clause de règlement préalable ni qu'elle a formé des recours contre le jugement N° 62 du 04 Mai 2017 et l'arrêt N° 008 du 15 Janvier 2018 mais elle déclare qu'elle s'était désistée de son pourvoi et n'a par conséquent selon ses termes remis à la CITCC aucune assignation de comparaître devant la Cour de Cassation ;

Attendu que même si EBOA ne verse aucun document attestant le désistement, la CITCC soutenant que la procédure est toujours pendante devant la Cour de Cassation ne verse non plus aucun document attestant que la procédure est pendante devant ladite cour ;

Attendu qu'il ya lieu de dire que la décision n'a d'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche en l'espèce la question de l'irrecevabilité pour non-respect du règlement préalable.

Sur le rejet de l'exception d'irrecevabilité tirée de la prétendue violation de l'article 11 de la convention des parties

Attendu que la Société CITCC soulève aussi l'irrecevabilité de l'action de la Société EBOA SARL pour violation de la clause de règlement amiable contenu dans le contrat aux motifs que cette clause de leur contrat en l'occurrence l'article 11 alinéa 2, prévoit le recours à un règlement amiable avant toute saisine du tribunal ;

Attendu que selon elle que le contrat qui les liait prévoyait un règlement amiable avant toute saisine de juridiction étatique et qu'EBOA n'a pas respecté ce préalable en arguant seulement d'une conciliation dont elle n'apporte pas la preuve ;

Attendu s'il est constant qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » et qu'il ressort de l'article II intitulé : REGLEMENT DE LITIGES du contrat de sous-traitance à son point 11.2 que « sauf si une partie demande par injonction un redressement, tout litige découlant ou dans le cadre du contrat, s'effectuera d'abord par négociation amiable par les deux parties par recours à des volontaires et à l'égalité », il est constant qu'aussitôt le jugement N°62 rendu, la Société EBOA par la voie de Maître MAZET PATRICK, son conseil constitué avait par correspondance en date du 15 Mai 2017, invité la Société CITCC par le canal de son constitué Maître BOUKARI MOUSTAPHA, une tentative règlement amiable tout en lui proposant la date du 19 Mai pour la rencontre;

Que la Société CITCC a reçu ladite lettre le 17 Mai 2017 mais n'a jamais répondu à cette invitation au règlement amiable ;

Attendu qu'en gardant le silence en réponse à l'invitation de règlement amiable de la Société EBOA SARL, elle est mal fondée lui opposer une quelconque irrecevabilité de son action en justice sur le fondement du même article 11 alinéa 2 de leur convention car elle ne conteste pas avoir ladite lettre et son interlocutrice ne peut l'obliger à transiger ;

Attendu que même si EBOA avait nié ou rejeté l'existence de règlement amiable, sa lettre du 17 Mai 2017 vient mettre fin au débat sur cette question ;

Qu'il serait alors injuste de lui opposer l'irrecevabilité de son action vu le refus de règlement amiable de la Société CITCC à l'invitation de l'EBOA à la tentative de règlement amiable ;

Qu'il ya lieu de rejeter cette exception comme étant non fondée ;

Sur le rejet de la théorie d'estoppel

Attendu que la Société CITCC soutient que la Société EBOA SARL a parfaitement connaissance des conditions du contrat, de la situation et des spécificité du terrain avant de signer les bons de commande conformément à l'article 2.2.23 et qu'en remettant en cause les engagements auxquels, elle a librement souscrit, elle tombe sous le coup de la théorie d'Estoppel ;

Attendu que s'il est constant que la Société EBOA SARL a déclaré que leur contrat ne prévoyait pas règlement amiable et de sol cailloux, il n'en demeure pas moins qu'elle a été non seulement sur le premier point par la première décision du tribunal mais surtout elle s'est vite ravisé en saisissant la CITCC pour règlement amiable ;

Que pour ce qui est du deuxième point, il n'est jamais interdit à une partie de revenir sur les engagements pris s'elle se sentirait lésé, qui à elle d'apporter la preuve ;

Que mieux la saisine d'une juridiction est un droit universel et le litige ne naît en principe qu'entre deux parties en relation et relativement au non-respect par les deux parties ou l'une des parties des règles qu'elles se sont fixées ;

Qu'alors la saisine de la justice par la Société EBOA SARL ne saurait être qualifiée d'une violation ou d'une remise en cause des engagements auxquels elle a souscrit pour opposer la théorie d'estoppel ;

Attendu qu'on ne saurait dès lors lui opposer la théorie d'estoppel ou une quelconque fin de non-recevoir tirée du non-respect des dispositions de l'article 11 alinéa 2 ou de toutes autres clauses de leur contrat ;

Attendu de tout ce qui précède de rejeter toutes les exceptions de fin de non-recevoir soulevées par la Société CITCC ;

Attendu que la Société a introduit sa requête dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en sa requête comme étant régulière en la forme ;

Au fond

Sur les réclamations de la Société EBOA

Attendu que la Société EBOA demande au tribunal de condamner la Société CITCC NIGER NATIONAL OF TELECOM SERVICE PROJECT à lui payer somme de 157.390.050 FCFA représentant le prix prévus pour les travaux y compris les dommages et intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que toutes les deux parties sont unanimes qu'elles étaient liées par un contrat de confection de tranchée pour l'installation de fibre optique et que les clauses du contrat prévoyait les conditions et les circonstances de son exécution ainsi que le prix convenu en considération du sol en cause ;

Attendu que la Société EBOA soutient qu'elle avait exécuté sa part d'obligation consistant à la confection des tranchées sur les traçons AYEROU-Frontière MALI, quartier Koubia, quartier route Filingué et Niamey-Balleyara mais qu'au moment du paiement du prix de ses prestations, elle était surprise que la Société CITCC au lieu de la payer aux prix de sol rocheux prévus et convenus dans leur contrat, a décidé de la payer aux prix de sol cailloux qui n'a été prévu nulle part dans le contrat ;

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée des articles l'article 2.2.23 et 5 avoir bien inspecté le terrain et mentionné toutes les informations requises sur la nature et la géologie du terrain, les éventuels obstacles ou dangers et le calcul du montant est basé sur le prix unitaire figurant sur la liste de prix de l'annexe 2 et la fiche de travail qui a été approuvée et signée par l'entrepreneur sur le bon de commande et qu'une retenue de garantie est effectuée et reversée selon un tableau d'amortissement prévu à cet effet ;

Attendu qu'en l'espèce d'une part la Société EBOA ne fournit aucune étude technique permettant de déterminer la nature exacte des sols sur lesquelles les tranchées ont été confectionnées et contrairement à ses arguments selon lesquels le sol cailloux n'a pas été prévu il ressort clairement dans l'annexe 2 qu'aussi bien le sol cailloux que le sol rocheux sont prévus et le prix correspondant a été bien indiqué aux numéros S203.4 et S203.5 dudit annexe;

Que d'autres part il ressort des bons de commande qu'elle a approuvés et signés et sur la base desquelles elle fonde sa demande en justice, que le paiement qui lui a été fait tient non seulement compte du sol cailloux mais aussi du sol rocheux au prix respectif de 1400 et 4500 FCFA ainsi que de tous les autres travaux effectués sur les différents traçons comme l'attestent lesdits bons dont elle avoue pourtant dans sa situation avoir reçu paiement des montants qui y figurent ;

Attendu sans la preuve d'aucune étude géologique ou toute autre expertise permettant une identification physique du terrain sur lesquels les tranchées ont été confectionnées, EBOA est mal fondée à soutenir qu'elle a été payée sur le prix de sol cailloux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu qu'en l'espèce toutes les pièces en l'occurrence le contrat, l'annexe 2, la fiche technique et les bons de commandes versées au dossier, prouvent non seulement que le sol cailloux est prévu dans le contrat au même titre que le sol rocheux mais aussi que la Société CITCC a bien payé le prix de la prestation en considération du prix annexé

comme l'a toujours soutenu la Société CITCC et contrairement aux arguments de la Société EBOA ;

Attendu que c'est à juste titre que la Société CITCC soutient que relativement à l'obligation de paiement, la Société EBOA SARL a parfaitement connaissance de la géologie du terrain et du catalogue des prix y affaissant préalablement à tout bon de commande ; que c'était sur cette base qu'elle a non seulement signé les bons de commande mais aussi accepté les paiements à hauteur de 80% sans aucune réserve ;

Qu'alors elle ne peut opposer à la Société CITCC, ni la violation des dispositions des articles 1134 et 1142 du code, ni d'une quelconque clause du contrat pour ce qui est du respect de ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'il ya lieu de rejeter comme mal fondé son argument selon lequel le contrat ne prévoyait pas de sol cailloux et la débouter de sa demande de paiement au prix de sol rocheux comme injustifiée ;

Attendu qu'elle demande au tribunal de condamner la Société CITCC à lui payer les 1.300.000 et 1.150.000 représentant les frais de transport et de restauration de ces manœuvres qui pour la part sont venus de Dan-Issa (MARADI) ;

Attendu cependant que l'article 2.2.26 du contrat prévoit que : « le sous-traitant sera responsable de tous ses employés, y compris l'hébergement de tous les salariés temporaires, le transport et autres frais pour le travail au cours du projet » ;

Qu'il ya lieu de débouter la Société EBOA de cette demande ;

Attendu que la Société EBOA demande en plus au tribunal de condamner la Société CITCC à lui payer la somme de 3.682.800 FCFA représentant le total des retenues opérées le frais des prestations ;

Attendu qu'elle soutient que le Directeur général de la Société CITCC a fait des retenus de 200 FCFA sur chaque mètre de travaux soit une retenue globale de 3.682..800 FCFA sur les 18414 mètres de tranchées confectionnées ;

Attendu que la Société CITCC n'a pas contesté les retenues effectuées mais expliquait qu'elles ont été reversées après réception définitive des travaux par la SONNIEL ;

Attendu cependant, que si les deux parties sont unanimes sur les retenues effectuées sur le prix des travaux effectués, la Société CITCC n'a versé aucune preuve attestant qu'elles ont été restituées à la Société EBOA en violation de l'article 1315 du code civil ;

Qu'il ya lieu de recevoir comme fondée cette demande de paiement portant sur le montant des retenus effectuées et de condamner la Société CITCC à son paiement ;

Attendu qu'il ya lieu de tout ce qui précède de recevoir partiellement au fond de l'action en justice de la Société EBOA ;

Qu'ainsi il ya lieu de débouter la Société EBOA SARL de ses demandes de paiement du reliquat du prix des travaux exécutés et du cout de transport et d'hébergement des ouvriers ;

Qu'il ya lieu par conséquent de condamner néanmoins la Société CITCC à lui payer la somme de trois millions six cent quatre-vingt-deux mille huit cents (3.682..800) francs CFA représentant le montant des retenues ;

Sur le rejet des demandes de réparation

Attendu que la Société EBOA demande au tribunal de condamner la Société CITCC à lui payer la somme de 127.055.000 à titre de dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles et cela en application de l'article 1142 du code civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 précité « toutes obligations de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile **« le débiteur n'est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts seulement en raison de l'inexécution de l'obligation ou en raison du retard dans l'exécution et cela s'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »** ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des pièces du dossier que la Société CITCC a bien rempli ses obligations contractuelles consistantes au paiement du prix convenu des travaux effectués et cela conformément à la spécificité des sols ;

Qu'il ya lieu par conséquent de débouter la Société EBOA de cette demande de réparation ;

Attendu que pour ce qui est de la Société CITCC, elle sollicite du tribunal de condamner reconventionnellement la Société EBOA à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour procédure abusive aux motifs que non seulement celle-ci ne l'a jamais mise en demeure relativement une quelconque inexécution de ses obligations contractuelles, des obligations qu'elle a d'ailleurs remplies mais aussi l'action en justice de celle-ci vise à la nuire ;

Attendu que s'il est constant qu'elle a rempli ses obligations contractuelles, il n'en demeure pas moins qu'elle a effectuée des retenues qui sont certes prévues par leur convention mais qu'elle n'a tout de même pas restituées à la Société EBOA ;

Attendu que le recours en justice et un droit universellement reconnu et la Société EBOA n'apporte pas la preuve que la Société EBOA voulait la nuire en exerçant ce droit exprimé par son action en justice qui a été non seulement déclarée recevable en la forme et fondée partiellement au fond ;

Qu'il ya par conséquent de débouter la Société CITCC de sa demande reconventionnelle comme étant injustifiée ;

Qu'il ya lieu par conséquent de débouter toutes les deux parties du surplus de leur demandes ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'en l'espèce conformément aux déclarations des deux parties les retenues sont prévues mais qu'elles devront etre reversé après réception définitif des travaux ;

Que les deux parties ont rompu leur relations depuis plus de deux ans sans que ses retenues ne soient reversées à la Société EBOA ;

Que par ce seul moyen, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement;

Sur les dépens

Attendu que toutes les deux parties sont déboutées partiellement de leurs demandes ;

Qu'il ya lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- REJETTE toutes les exceptions de fin de non-recevoir soulevées par la Société CITCC
- REÇOIT la Société EBOA en son action en justice ;

Au fond

- Déclare partiellement fondée l'action en justice de la Société EBOA SARL ;
- CONDAMNE par conséquent la Société CITCC à lui payer la somme de trois millions six cent quatre-vingt-deux mille huit cents (3.682.800) francs CFA représentant le montant des retenues ;
- DEBOUTE toutes les deux parties du surplus de leurs demandes ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- CONDAMNE les deux parties aux dépens;

- Dit que les deux parties disposent d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessous et dont suivent les signatures du Président et de la Greffière ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 1^{er} Mars 2019

LE GREFFIER EN CHEF